



## MAIRIE de SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE

(PUY-DE-DÔME)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

04.73.87.35.10  
04.73.87.38.60

Le Maire de la Commune de Saint-Genès-Champanelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 avril 1991 et 29 juillet 1994, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu les conclusions du rapport acoustique n° 1 178 412 établi par le bureau VERITAS le 27 mai 2003, selon les dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 (relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique),

Vu les conclusions de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), établies par courrier du 18 octobre 2006, au vu du rapport sus visé,

Vu le protocole d'accord concernant l'utilisation du site de Charade en date du 16 décembre 1996,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que la SAEML de Charade (société gérante des activités du site de Charade situé sur la Commune) ne respecte ni les conclusions du rapport acoustique, ni celles de la DDASS, soit un réglage du point de consigne à 55 décibels (A),

Considérant de ce fait que les activités, notamment celles du circuit, sont de nature à compromettre la tranquillité publique, et contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'enquête effectuée par le Bureau VERITAS et la conclusion de la DDASS ont mis en évidence que le bruit engendré par l'activité du circuit est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, du fait de la durée, de la répétition et de l'intensité du bruit.

Article 2 :

La SAEML de Charade doit prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit. La SAEML de Charade doit respecter les conclusions du rapport VERITAS et de la DDASS soit, en période diurne, un réglage du point de consigne de ses installations à 55 décibels (A) (cas d'une durée d'apparition du bruit lié aux activités comprise entre 4 et 8 heures), à l'exception des 10 jours bruyants, prévus dans le protocole d'accord d'utilisation du site de Charade du 16 décembre 1996.

Article 3 :

Faute de la part de la SAEML de Charade, de se conformer aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal pourra être dressé et transmis à Monsieur le Procureur de la République pour suite à donner.

CLERMONT  
COMMUNAUTÉ

Article 4 :

En application de l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique, les infractions sont punies d'une contravention de cinquième classe régies par l'article 131-13 du Code Pénal (1 500 € puis 3 000 € en cas de récidive),

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2006, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, et à la norme NF S 31-010, l'appareillage de mesures sonométriques utilisées par l'exploitant devra être calibré avant et après chaque série de mesurage, et devra être vérifié périodiquement par des organismes qualifiés, au moins une fois tous les deux ans. Les justificatifs de ces vérifications devront être communiqués à leur demande à Monsieur le Maire de Saint-Genès-Champanelle, ainsi qu'à l'Association de Défense et de Protection du site de Charade.

Article 6 :

Les relevés de mesures sonométriques réalisées par l'exploitant devront être communiqués à une fréquence hebdomadaire à Monsieur le Maire de Saint-Genès-Champanelle, ainsi qu'à l'association de Défense et de Protection du site de Charade, et en tant que de besoin à la DDASS.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, dans les deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Article 8 :

Monsieur le Garde Champêtre de la Commune de Saint-Genès-Champanelle, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- A la SAEML de Charade pour notification

Fait à Saint-Genès-Champanelle  
Le 05 Mai 2007

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DU PUY-DE-DÔME

11 MAI 2007

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire

Roger GARBES

